

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1036

présenté par

M. Chouat, Mme Guévenoux, Mme Rossi et M. Eliaou

ARTICLE 13

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« enfants »,

insérer les mots :

« et respectueux de l'égalité entre eux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est de compléter le projet de loi pour prévoir que, lorsque la loi étrangère applicable à la succession comporte un mécanisme réservataire protecteur des enfants (leur réservant par exemple 50 % de la succession), mais qui ne respecte pas l'égalité entre ces enfants (par exemple en excluant les filles de cette succession ou encore en attribuant à l'aîné l'essentiel de la part réservataire revenant aux enfants), le mécanisme prévu par le I de l'article 13 s'applique et permet à chaque enfant d'effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants, situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française.